

24/11/2016

ARRÊT N° 1042/2016

N° RG : 16/05020
DB/MB

Décision déferée du 18 Janvier 2016 - Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE GARONNE
(21400214)

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème chambre

ARRÊT DU VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE
SEIZE

DEMANDEUR A LA QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE

Monsieur

comparant en personne

C/

URSSAF DE MIDI PYRENEES

DEFENDERESSE A LA QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE

URSSAF DE MIDI PYRENEES

166 rue Pierre et Marie Curie - LABEGE
31061 TOULOUSE CEDEX 9

représentée par Me Philippe DUMAINE de la SCP D'AVOCATS
DUMAINE-RODRIGUEZ, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Novembre 2016, en audience publique, devant D. BENON, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

REJET DE LA DEMANDE

C. BELIERES, président
D. BENON, conseiller
A. BEAUCLAIR, conseiller

Greffier, lors des débats : M. BUTEL

MINISTERE PUBLIC : Claude GATÉ

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée qui a émis son avis le 26 octobre 2016, lequel a été notifié aux parties le 28 octobre 2016

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par C. BELIERES, président, et par M. BUTEL, greffier de chambre.

Elle réclame enfin, dans ce mémoire, la somme de 1 000 € pour "procédure abusive et injustifiée", outre 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le mémoire déposé le 6 septembre 2016 a été transmis au Parquet Général qui, par mention du 26 octobre 2016, a déclaré s'en rapporter à l'appréciation de la Cour.

MOTIFS :

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Toutefois, avant de transmettre la question au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, le juge doit vérifier :

- que la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- que la disposition dont la constitutionnalité est contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- que la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux, afin d'éviter les procédures purement dilatoires.

En l'espèce, **en premier lieu**, dans sa question prioritaire de constitutionnalité, M. . invoque l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Les URSSAF sont des organismes chargés d'une mission de service public, institués par l'article L 213-1 du code de la sécurité sociale et tenant de ce texte leur capacité juridique et leur qualité pour agir dans l'exécution des missions qui leur sont confiées par la loi.

Elles sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles L 213-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Leurs modalités d'organisation administrative et financière sont fixées par les articles D 213-1 à D 213-7.

Elles relèvent donc du code de la sécurité sociale, tant en ce qui concerne leurs organes de direction, notamment leur conseil d'administration et leur règlement intérieur, ou encore le recouvrement contentieux des cotisations et contributions qu'elles ont pour mission d'assurer, et non du code de la mutualité.

Le texte invoqué est, par conséquent, étranger aux cotisations réclamées à M. et à leur mécanisme de recouvrement.

En deuxième lieu, M. . invoque l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 qui a institué la sécurité sociale.

Cette ordonnance n'est plus en vigueur.

C'est désormais le code de la sécurité sociale qui régit le fonctionnement de la sécurité sociale et les URSSAF.

En troisième lieu, M. . invoque l'article L 216-1 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont les suivantes :

"Les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

Elles disposent dans les conditions prévues par le présent code des dons et legs reçus par elles."

Ce texte ne concerne pas les URSSAF et est étranger aux cotisations réclamées à M. . par l'URSSAF Midi-Pyrénées et à leur mécanisme de recouvrement.

Les dispositions contestées par M. . sont, par suite, étrangères au litige né de l'émission d'une contrainte par l'URSSAF Midi-Pyrénées, destinée à assurer le recouvrement de cotisations dues par M. .

La demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité doit être rejetée.

Il n'y a lieu ni à dommages et intérêts ni à application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, la Cour :


- **REJETTE** la demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité formulée dans le mémoire déposé le 6 septembre 2016 ;

- Dit que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision qui ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre la décision tranchant tout ou partie du litige ;

- Dit n' y avoir lieu à dommages et intérêts ni à application de l'article 700 du code de procédure civile.

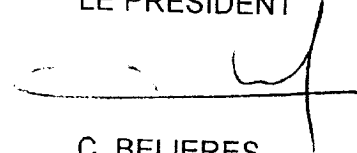
- Le présent arrêt a été signé par Christiane BELIERES, président, et par Michèle BUTEL, greffier.

LE GREFFIER



M. BUTEL

LE PRESIDENT



C. BELIERES

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

